



**Commune de
Samois-sur-Seine
77920**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°193/2025
réglementant temporairement l'occupation
du domaine public, le stationnement et la circulation
du mercredi 03 septembre au dimanche 07 septembre 2025
sur la Place de la République.

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3^{ème} partie, 50-1 du livre I – 4^{ème} partie (sens interdit), 51 du livre I – 4^{ème} partie, 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **Vu** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine-et-Marne,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il convient dans le cadre du Plan Vigipirate Alerte Attentat d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande formulée par les forains en date du 18 janvier 2025 pour l'organisation de la fête foraine prévue du jeudi 04 septembre au dimanche 07 septembre 2025 dans le centre-ville à place de la République,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de certaines voies pendant cette manifestation, et qu'ainsi, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation dans le centre-ville,

ARRETE

ARTICLE I : Une occupation du domaine public est accordée aux forains **du mercredi 03 septembre 2025 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 07 septembre 2025 à 22h00, aux endroits suivants** :

- Place de la République en totalité ;
- Rue des Ecoles en totalité sauf à hauteur du n°8 (emplacement GIC)
- Rue Gambetta, de l'intersection Gambetta/ rue des Ecoles jusqu'à l'intersection Gambetta / Place de la République,
- Rue du 11 Novembre en totalité,

.../...

ARTICLE II : Le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

➤ Le stationnement est interdit place de la République de l'intersection place de la République/ rue du Sergent jusqu'à l'intersection place de la République/ rue du Onze Novembre **le mercredi 03 septembre 2025 à partir de 17h.**

➤ Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone définie à l'article I **du jeudi 04 septembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 07 septembre 2025 à 22h00.**

ARTICLE III : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions de l'article II du présent arrêté municipal fera l'objet d'une **mise en Fourrière par la police municipale ou la police nationale**, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE IV : La circulation des véhicules, est strictement interdite **du jeudi 04 septembre 2025 à partir de 6h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 22h00** aux endroits suivants dûment signalés, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal :

➤ Place de la République en totalité, rue du 11 novembre en totalité, rue de l'Hôtel Dieu à hauteur du n°2, rue Gambetta de l'intersection place de la République/ rue Gambetta jusqu'à l'intersection rue Gambetta/rue des Ecoles ; ;

La circulation est maintenue à double sens rue Victor Chevin mais ne peut déboucher sur la Place de la République.

ARTICLE V : Plan Vigipirate

➤ La signalisation réglementaire liée au stationnement et à la circulation avec déviations nécessaires, est mise en place par les services techniques de la commune conformément au plan annexé au présent arrêté municipal.

➤ *Conformément aux dispositions de la Posture Vigipirate « été/ automne 2025 » active depuis le 1^{er} juillet 2025* sur l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « **Sécurité renforcée _ Risque Attentat** »

➤ Il sera nécessaire de prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des personnes présentes, en respectant les prescriptions suivantes durant toute la durée de la manifestation :

➤ *Chaque entrée de rue donnant accès sur la place conformément au plan annexé au présent arrêté (zone d'organisation de la fête foraine) sera fermée par un véhicule anti-intrusion positionné en travers avec son conducteur à proximité, ceci afin d'éviter la possibilité d'insertion d'un véhicule fou ;*

➤ *Aucun véhicule ne sera stationné sur le site de la zone « manifestation », ni à proximité ;*

➤ *Les personnes chargées de déplacer les véhicules anti-intrusion doivent être clairement identifiés et joignable à tout moment en cas de problème ; ceux-ci devront signaler aux forces de l'ordre tout individu ou comportement suspect ;*

ARTICLE VI : Les prescriptions mentionnées à l'article II, IV et V ne seront pas applicables aux véhicules de Secours, Incendie, Police Municipale, Police Nationale et Gendarmerie Nationale, qui devront pouvoir circuler un passage suffisant leur étant réservé.

Les forains devront veiller à respecter ce passage

ARTICLE VII : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Fontainebleau, courriel : dipn-fontainebleau-slp-boe@interieur.gouv.fr , Le SDIS de Seine-et-Marne, courriel : GSPrev@sdis77.fr ; SDIS- -CI Vulaines-courriel : ci-vulaines@sdis77.fr , Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale, Le responsable des Services Techniques, **Les Cars TRANSDEV**, courriel : mathieu.gourdin@transdev.com, **Les Cars Moreau** : courriel : exploitation@lescarsmoreau.fr; **Le SMICTOM**, courriel : accueil@smictom-fontainebleau.fr , **LA POSTE**, courriel : audrey.galliot@laposte.net , renaud.dade@laposte.net , *qui sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Samois-sur-Seine, le 25 juillet 2025

Le Maire, Michel CHARIAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

